

Mairie de Montner



Place de l'Aire – 66720 Montner
04.68.29.12.80
mairie@montner.fr

ARRETE N°13 / 2025

Remplace et annule Arrêté n°6/2025

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE TRAVAUX RUE DE LA
REPUBLIQUE ET RUE DE L'EGLISE.**

LE MAIRE,

- **VU** la demande en date du 11/03/2025 par laquelle l'entreprise FREE SAS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour : **Création de génie civil de 105 ml +pose d'une chambre L2C avec liaison au réseau Orange.** Les travaux sont prévus Rue de la République anciennement Rue de la Mairie, Rue de l'Eglise 66720 MONTNER

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création de génie civil de 105 ml +pose d'une chambre L2C avec liaison au réseau Orange.** Les travaux sont prévus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - ouverture de chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 an à compter du 18/03/2025

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.



L'ouverture de chantier sera fixée lors de la demande d'autorisation de voirie, qui devra être demandé dans cette période.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

> TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de la manière suivante : matériaux extrait de la tranchée

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

> TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- Canalisation + sable minimum 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0.20m de la génératrice supérieure
- Remblai grave soigneusement compacté par couche de 0.20m
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30m minimum.
- La réfection sera une remise à l'identique

> MICRO TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité, si nécessaire selon la qualité des matériaux extrait de la tranchée.

- Canalisation + béton autocompactant 0.40m au-dessus de la génératrice supérieure,
- La réfection sera une remise à l'identique en bicouche

> MICRO TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité, si nécessaire selon la qualité des matériaux extrait de la tranchée.

- Canalisation + béton autocompactant 0.40m au-dessus de la génératrice supérieure,
- La réfection sera une remise à l'identique en terre végétalisé.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un



délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTNER,
Le 11 mars 2025

Le Maire,
Daniel BARBARO

